

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications



ZONE PAYSAGE (PA-01 à PA-28)						
NUMÉRO DE ZONE		01 à 28				
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•				
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	(1)				
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement	(2)				
C6 : Commerce et service liés à l'automobile						
C7 : Commerce et service lourd						
R1 : Récréation intensive	(6)					
R2 : Récréation extensive	•					
P : Public						
P1 : Service institutionnel						
P2 : Infrastructure locale	•(4)					
P3 : Équipement public léger	•					
P4 : Équipement public lourd						
I1 : Industrie à contraintes limitées						
I2 : Industrie à contraintes importantes						
I3 : Industrie extractive						
A : Agricole						
A1 : Agriculture et activité agricole	(9)					
A2 : Foresterie	•					
A3 : Usage para-agricole	(8)					
Usages	Ateliers d'artistes et d'artisans	•				
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•				
	Gîtes touristiques	•				
	Logements accessoires	•				
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•				
	Métier manuel pratiqué à domicile	•				
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•				
	Jumelée					
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7				
	Emprise au sol minimale (m ²)	55				
	Nombre d'étages minimal	1				
	Nombre d'étages maximal	2,5				
	Hauteur minimale (m)	4				
	Hauteur maximale (m)	12				
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	80				
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8				
	Marges					
	(7)					
	Avant minimale (m)	10				
	Arrière minimale (m)	10				
Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5					
Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10					
Lotissement (terrain)						
(5)						
Largeur avant minimale (m)	50					
Profondeur minimale (m)	45					
Superficie minimale ('000 m ²)	4					
Lotissement de nouvelle rue	•					

Usages spécifiquement permis

- (1) C304
- (2) C501
- (6) R103
- (8) A301, la section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3 s'applique.

Usages spécifiquement exclus

Notes

- (4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
- (5) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
- (7) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
- (9) Les usages agricole et activités agricole sont autorisés sur les lots d'un minimum de 20 000 m² et ne doivent pas excéder un nombre de 30 unités animales par lots.

Amendements

Numéro	Date
2017-585	17/02/2017
2019-608	18/10/2019